

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/10/2017 (Dernière actualisation de la page 02/10/2017)

Indexation en 10/2017. Salaire de base février 2012 x 1,06273617 = 103,42/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

La CCT du 23/06/1993 relatives aux conditions de salaire et de travail (34142), comprenant notamment des salaires minima et un barème pour les jeunes travailleurs, a expiré le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'existe pas d'autre CCT toujours d'application concernant les salaires minima sectoriels, la SCP 106.01 ne dispose plus de tels salaires minima. Les montants ci-dessous sont dès lors présentés à titre purement indicatif.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.3501
3ème catégorie	16.5671
4ème catégorie	16.8091
5ème catégorie	17.1869
6ème catégrorie	17.5615
7ème catégorie	18.2493
Catégorie A	16.8654
Catégorie B	17.5615
Catégorie C	17.9924
Catégorie D	18.4266
Catégorie E	19.1178
Catégorie F	19.5237
Catégorie G	19.9315
Catégorie H	20.3374

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.